



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle et appui
territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-04- ~~24~~-00003

ARRETE PREFECTORAL

**ordonnant à Monsieur Marcel DI LUZIO
le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre
du non-respect de l'arrêté de suppression du 1^{er} juin 2021**

**pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage qu'il exploite 2970, Chemin de Fustié - 82000 Montauban,**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-259 du 22 janvier 1980, autorisant Monsieur Marcel DI LUZIO à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Montauban sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-002 du 6 décembre 2017, mettant en demeure Monsieur Marcel DI LUZIO, sous un délai maximum de trois mois, de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités d'installation, d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par Monsieur Marcel DI LUZIO sise 2970, Chemin de Fustié, sur le territoire de la commune de Montauban (82000) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté d'astreinte porté le 29 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation écrite de l'exploitant ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 décembre 2017, de régulariser la situation administrative de ses installations ou de cesser ses activités situées sur la commune de Montauban ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juin 2021 a ordonné la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestre hors d'usage exploitée par Monsieur Marcel DI LUZIO ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 février 2023, que les travaux nécessaires à la suppression des activités illégales et à la remise en état du site, ne sont toujours pas finalisés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7 du Code de l'environnement; en cas de non-respect d'un arrêté de suppression dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4^o du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de suppression ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE.

Article 1^{er} : Exploitant

Monsieur Marcel DI LUZIO, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 2970, Chemin de Fustié, sur la commune de Montauban (82000), n° SIRET 84644091500029, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'il exploite à la même adresse.

Article 2 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4^o du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à deux cents euros par jour (200 €/jour).

Article 3 : Délais

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juin 2021.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Montauban et sera notifiée à Monsieur Marcel DI LUZIO.

Montauban, le 24 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,

~~La secrétaire générale,~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.